

Lettre de session d'Agile – session d'automne 2026

[Agile](#) est la faîtière suisse des organisations d'entraide et d'autoreprésentation des personnes en situation de handicap. Elle représente les intérêts de 46 organisations membres et s'engage en faveur de l'inclusion, de l'égalité et de l'autodétermination.

Cette lettre de session présente une sélection de dossiers traités lors de la session d'automne 2026 ainsi que les recommandations d'Agile. Les tableaux récapitulatifs offrent une vue d'ensemble rapide, tandis que chaque dossier est accompagné d'informations complémentaires.

Vue d'ensemble

Conseil national

Date	No.	Titre	Recommandation d'Agile
14.9, 21.9, 1.10 ¹	26.3136	Po. Alijaj. Accompagnement des enfants en situation de handicap. Interactions entre l'assurance-invalidité et le système éducatif	Adoption. Les lacunes en matière de compétences entre l'AI, les cantons et l'école ne doivent pas se faire au détriment des enfants en situation de handicap.
14.9, 21.9, 1.10 ¹	24.4566	Po. Tschopp. Santé mentale. Pour une stratégie de prévention, de détection et d'orientation des personnes en détresse	Adoption. Il est urgent de renforcer la prévention et le diagnostic précoce des situations de détresse psychologique.
16.9, 21.9	26.029	OCF. «Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion)». Initiative populaire et contre-projet indirect	Initiative populaire: adoption. Contre-projet indirect: entrée en matière et amélioration du projet. Voir les recommandations détaillées ci-dessous.
15.9, 29.9, 1.10 ²	26.404	Iv.pa. CSEC-N. Reconnaissance des langues des signes grâce à l'élaboration d'une loi-cadre sur ces langues	Donner suite à l'initiative. Voir les arguments ci-dessous.
15.9, 29.9, 1.10 ²	25.429	Iv.pa. de Courten. Mettre un terme aux abus consistant à transférer des prestations complémentaires à l'étranger	Rejet. L'initiative impose à tous les bénéficiaires de PC une obligation de contrôle disproportionnée et une charge administrative importante, au lieu de lutter de manière ciblée contre les abus à l'aide des instruments existants.
15.9, 29.9, 1.10 ²	25.457	Iv.pa. Schmezer. Améliorer la protection des travailleurs dans l'assurance collective d'entreprise contre les accidents et la maladie (modification de l'art. 95a LCA)	Adoption. En cas de maladie ou d'accident, les personnes salariées ne doivent pas perdre leurs prestations en raison d'arriérés de cotisations de la part de l'employeur.

¹ Voir la [liste séparée des interventions parlementaires relevant de la catégorie IV, DFI](#). Dates selon le programme de la session, sous réserve de modifications.

² Voir la [liste séparée des initiatives parlementaires 1^{ère} phase](#). Dates selon le programme de la session, sous réserve de modifications.

22.9	25.4556	Mo. Maret Marianne. Une loi-cadre pour la protection contre la violence domestique. Pour une réglementation contraignante de la protection, de la prévention et de la répression	Adoption. La protection contre la violence domestique doit explicitement tenir compte des personnes en situation de handicap; les services de conseil, les dispositifs de protection et les hébergements d'urgence doivent être accessibles à tout le monde.
29.9	26.3012	Mo. CSSS-E. Définir les soins de base fournis par les proches aidants et clarifier la rémunération par l'AOS	Adoption sous conditions. Garantir la liberté de choix et une rémunération équitable aux proches aidants ³ .
29.9	26.3013	Mo. CSSS-E. Soins prodigués par des proches. Assurer la qualité et renforcer le pouvoir de planification dans le cadre de la procédure d'admission des organisations d'aide et de soins à domicile	Rejet, sauf adaptation. Oui à la qualité, mais pas de monopolisation des services de soins à domicile ni de limitation de l'autonomie ³ .
29.9	26.4057	Mo. CSSS-N. Transparence et égalité des droits dans la procédure de conciliation encadrant l'attribution d'expertises médicales	Adoption. Les personnes assurées ne peuvent exercer leur droit de participation que si elles sont clairement informées des contre-propositions, de la procédure de conciliation et des motifs de rejet.
2.10	21.3453	Mo. CSSS-N. Suivi scientifique des cas de «Covid long». Classement	Refus de classer. La recherche, les services publics et la protection sociale doivent être maintenus.

Conseil des États

Date	No.	Titre	Recommandation d'Agile
15.9	21.4209	Mo. Romano. Assurance perte de gain obligatoire en cas de maladie	Adoption. Voir les arguments ci-dessous.
15.9	21.3453	Mo. CSSS-N. Suivi scientifique des cas de «Covid long». Prolongation du délai	Accord sur la prolongation du délai. La recherche, les soins et la protection sociale doivent se poursuivre.
16.9	26.3015	Mo. CPS-N. Création d'un cadre juridique pour des installations de protection de substitution en cas de conflit armé	Adoption. Les dispositifs de protection alternatifs doivent impérativement tenir compte de l'accessibilité ³ .
16.9	26.3014	Mo. CPS-N. Création d'un cadre juridique pour l'évacuation d'installations particulières (hôpitaux, établissements médicosociaux, établissements pénitentiaires)	Adoption. Les plans d'évacuation doivent impérativement tenir compte de l'accessibilité et des besoins d'assistance ³ .

³ Justification détaillée: voir [Lettre de session d'Agile – session d'été 2026](#)

22.9	25.075	OCF. Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)	Accord sous réserve de certaines conditions. Garantir l'accessibilité, les modes d'accès non numériques.
22.9	26.3002	Mo. CSSS-N. Mesures contre les certificats médicaux de complaisance et lacunaires au détriment des employeurs et des assurances sociales	Rejet. La réinsertion oui, mais pas au prix d'un assouplissement du secret professionnel ni de pressions exercées sur les personnes concernées.
30.9	26.3894	Mo. Graf Maya. AI. Prise en charge temporaire des intérêts de sa dette par la Confédération pour alléger son fardeau financier	Adoption. Alléger la charge financière de l'AI et réduire le poids des intérêts de la dette; la stabilisation de l'AI ne doit pas passer par des réductions de prestations.

Recommandations détaillées sur certains objets

Conseil national

1. Objet prioritaire: Loi sur l'inclusion / contre-projet indirect à l'Initiative pour l'inclusion

16.9, 21.9, 26.029 | OCF. «Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées et révision de la loi sur l'assurance invalidité)

Le contre-projet indirect du Conseil fédéral comprend la nouvelle loi sur l'inclusion ainsi que des modifications de la LAI. Dans le cadre des débats parlementaires, les adaptations de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand) seront également examinées dans ce même dossier.

Agile soutient l'Initiative pour l'inclusion et son objectif de garantir une égalité réelle et complète des personnes en situation de handicap. Pour notre faïtière, elle demeure la référence politique centrale.

Le contre-projet contient des avancées et peut permettre des améliorations concrètes. Il ne répond toutefois pas aux exigences de l'Initiative et ne constitue pas une alternative équivalente. Il reste notamment insuffisamment contraignant dans des domaines essentiels et ne garantit pas suffisamment les droits nécessaires à une vie autonome.

Dans la mesure où le contre-projet est examiné par le Parlement comme alternative à l'Initiative, Agile prend position ci-après sur ses dispositions principales. Notre organisation recommande notamment des améliorations concernant les principes fondamentaux de la loi, la liberté de choix et l'assistance, l'accès au marché du travail ainsi que la mise en œuvre de la protection contre la discrimination.

Recommandations d'Agile:

- Soutenir l'entrée en matière sur le projet
- Soutenir les propositions qui renforcent les droits des personnes en situation de handicap, tant dans le cadre du contre-projet indirect que des modifications de la LHand.
- Rejeter les propositions visant à renvoyer le projet, à supprimer des dispositions ou à affaiblir les droits fondamentaux en matière d'égalité.

Plus précisément, Agile recommande:

Arrêté fédéral concernant initiative pour l'inclusion

- **Art. 2 (Recommandation au peuple et aux cantons): soutenir la minorité Alijaj (accepter l'initiative)**

Une recommandation au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative souligne clairement la nécessité d'inscrire les droits fondamentaux liés à l'égalité dans la Constitution fédérale. L'interdiction actuelle de la discrimination ne suffit pas à garantir aux personnes en situation de handicap une participation pleine et entière dans les domaines essentiels de la vie.

Loi fédérale sur l'encouragement de l'inclusion des personnes handicapées (Loi sur l'inclusion, LIncl)

- **Art. 2 de la loi sur l'inclusion (LIncl) (rapport avec le reste de la législation fédérale): soutenir la minorité I Alijaj**
La minorité I Alijaj garantit que les principes de la loi sur l'inclusion soient pris en compte de manière contraignante dans l'interprétation de l'ensemble du droit fédéral. Elle renforce la sécurité juridique et évite que la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées continue de dépendre largement de lois sectorielles.
- **Art. 3 LIncl (rapport avec le droit cantonal): soutenir la version de la majorité**
La formulation proposée par le Conseil fédéral reste déclaratoire et ne crée aucune obligation concrète pour les cantons. La version majoritaire de la commission engage la Confédération et les cantons à prendre des mesures continues et renforce le rôle de coordination de la Confédération. Elle confère ainsi une portée plus contraignante à la loi et renforce la politique d'égalité, sans remettre en cause le fédéralisme.
- **Art. 5 LIncl (stratégie nationale): soutenir la version de la majorité**
La majorité de la commission renforce le projet du Conseil fédéral. La stratégie nationale doit s'appuyer sur les principes de la loi sur l'inclusion et définir des objectifs ainsi que des instruments concrets pour tous les domaines de la vie concernés. Il est essentiel qu'elle comporte des objectifs vérifiables et ne se limite pas à des déclarations d'intention.
- **Art. 6 LIncl (plan d'action): soutenir la proposition de la commission**
Ces ajouts renforcent l'efficacité du plan d'action. L'alinéa 4 permet de mener des projets pilotes ciblés conformément à la LAI et à la LHand afin de tester de nouvelles approches et d'accélérer la mise en œuvre d'améliorations. L'alinéa 5 garantit leur évaluation et leur prise en compte dans le développement du plan d'action. Il est en outre essentiel que les organisations de personnes en situation de handicap soient associées de manière contraignante à ce processus.
- **Art. 8 LIncl (participation des personnes en situation de handicap): soutenir la version de la majorité**
Le projet du Conseil fédéral ne précise ni comment ni à quel moment les personnes en situation de handicap et leurs organisations seront associées. La majorité va au-delà d'une simple consultation formelle: elle prévoit une participation précoce et structurée, afin que l'expérience des personnes concernées puisse réellement influencer l'élaboration des mesures. Cela permet de mieux tenir compte des obstacles rencontrés au quotidien.
- **Art. 11 LIncl (promotion de la liberté de choix en matière de logement): soutenir la version de la majorité**
Les ajouts aux alinéas 2 et 3 renforcent la liberté de choix en matière de logement, souvent limitée aujourd'hui par un manque d'informations accessibles, des procédures complexes ou une coordination insuffisante. Des informations compréhensibles et accessibles ainsi que des mesures de soutien cohérentes et facilement accessibles sont indispensables pour permettre aux personnes en situation de handicap de choisir librement leur mode de vie et leur lieu de résidence.
- **Art. 11a LIncl (principe du travail): soutenir la proposition de la commission**
La protection contre la discrimination au cas par cas ne suffit pas, car de nombreux obstacles à l'accès au marché du travail ordinaire apparaissent en amont: manque de soutien, compétences mal définies ou structures orientant les personnes en situation de handicap vers des solutions spécifiques. La proposition

de la commission agit précisément à ce niveau et renforce l'accès au marché du travail ordinaire, la liberté de choix professionnelle ainsi que le principe «à travail égal, salaire égal».

- **Art. 11b Llncl (promotion de la participation à la vie culturelle, aux loisirs et au sport): soutenir la proposition de la majorité**

Cet article concrétise un objectif important de l'égalité dans un domaine essentiel pour la participation sociale, l'autodétermination et la qualité de vie. La culture, les loisirs et le sport ne doivent pas être entravés par des barrières.

La minorité propose de supprimer cet article. Cela affaiblirait un pilier important de l'égalité et limiterait inutilement la promotion de la participation à la vie sociale.

- **Art. 11c Llncl (liberté de choix et coordination dans le cadre d'une vie avec assistance): soutenir la version de la majorité**

La proposition élargit les possibilités d'organisation des prestations d'assistance. Il est essentiel que les personnes concernées puissent décider elles-mêmes qui les soutient et comment les prestations sont fournies, y compris dans le cadre du modèle «sur mandat». Cet article améliore également la coordination entre la contribution d'assistance de l'AI et les autres prestations fédérales et cantonales. Cette coordination est indispensable pour éviter que la répartition des compétences et les différences cantonales n'entraînent des lacunes dans le soutien ou des prestations difficilement accessibles.

- **Art. 12a Llncl (rapport après huit ans / libre choix du lieu de vie): soutenir la version de la majorité**

Le rapport prévu après huit ans garantit une évaluation de la mise en œuvre et des effets de la loi, avec une attention particulière portée au libre choix du lieu de vie. S'il ne remplace pas un délai de mise en œuvre, il fournit une base pour apporter des corrections si cette liberté de choix n'est toujours pas garantie dans la pratique.

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

- **Art. 8, al. 2^{ter} LAI (accompagnement professionnel / emploi accompagné): soutenir la proposition de la majorité**

Le droit à l'accompagnement professionnel améliore les chances des personnes en situation de handicap de s'intégrer durablement dans le marché du travail ordinaire.

- **Art. 8, al. 3, let. c (complément aux mesures de réadaptation): soutenir la proposition de minorité Brizzi**

Cet ajout renforce l'insertion professionnelle en soutenant de manière ciblée les employeurs qui embauchent des personnes en situation de handicap. Les contributions versées aux employeurs constituent un instrument efficace pour réduire les obstacles à l'accès au marché du travail et favoriser l'embauche.

La proposition minoritaire améliore également la coordination entre l'AI et la LHand et renforce le caractère contraignant de la promotion de la participation au marché du travail.

- **Art. 21^{ter}, al. 2 et 4 LAI (prestations de tiers): soutenir la version de la majorité**

Les prestations d'aide ne doivent pas se limiter à la réadaptation et à l'activité lucrative. La prise en compte explicite de la participation sociale renforce l'autodétermination et l'inclusion. La garantie d'un montant minimal évite que les prestations nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative soient limitées par des plafonds trop bas fixés par voie d'ordonnance.

- **Art. 42^{quinquies}, al. 1, let. b, et al. 2, ainsi que art. 42^{sexies}, al. 4, let. d LAI (engagement de proches en tant qu'assistant-es): soutenir la proposition de minorité Prelicz-Huber**
Les propositions minoritaires remplacent l'exclusion actuelle des proches par une solution plus adaptée à la pratique. Les limitations prévues ne doivent toutefois pas être appliquées de manière schématique, mais tenir compte des besoins effectifs en assistance, de la disponibilité d'assistant-es externes et de la situation de vie des personnes concernées. Les proches assument souvent une part importante de l'accompagnement, en particulier lorsque les ressources externes font défaut.
- **Art. 42^{sexies}, al. 1 LAI (évaluation des besoins): soutenir la proposition de minorité Alijaj**
Les besoins en assistance doivent être évalués au moyen d'un outil qui tienne adéquatement compte de tous les types de handicap et des différentes réalités de vie.
- **Art. 42^{sexies}, al. 4, let. a LAI (heures d'assistance pour l'activité professionnelle et la formation): soutenir la proposition de minorité I Alijaj**
Un nombre suffisant d'heures d'assistance est indispensable pour l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que pour la formation initiale et continue. La limite de 90 heures proposée par la majorité reste insuffisante, car les besoins d'assistance peuvent également se manifester lors de la préparation du travail, des trajets, de la communication ou dans des situations imprévues. Un plafond de 120 heures permet une participation plus réaliste.

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

S'agissant de la révision de la LHand, Agile soutient les propositions qui renforcent et garantissent la protection contre les discriminations, le droit à des aménagements raisonnables, l'accès à la justice, l'accessibilité, y compris dans les transports publics, ainsi que la participation des personnes en situation de handicap. Agile recommande en particulier d'adopter les propositions minoritaires suivantes:

- **Art. 3, let. c LHand (bâtiments d'habitation): adopter la minorité I Brizzi**
Des logements accessibles sont une condition essentielle à la liberté de choix du lieu de vie. Les seuils actuellement prévus ne s'appliquent qu'à un nombre trop limité de bâtiments, ce qui réduit fortement leur portée.
- **Art. 9b LHand (allègement du fardeau de la preuve): adopter la minorité Prelicz-Huber**
Les discriminations sont souvent difficiles à démontrer. Un allègement du fardeau de la preuve améliore l'accès à la justice et renforce l'effectivité de la protection contre les discriminations.

2. Loi-cadre sur les langues des signes

15.9, 29.9, 1.10 **[26.404](#) | Iv.pa. CSEC-N. Reconnaissance des langues des signes grâce à l'élaboration d'une loi-cadre sur ces langues**

L'initiative parlementaire de la CSEC-N vise à créer une loi-cadre sur les langues des signes. Elle fait suite à la motion [22.3373](#), adoptée par les deux Chambres en 2022, qui demande une loi fédérale pour la reconnaissance juridique et la promotion des trois langues des signes suisses. La CSEC-N y a donné suite en janvier 2026.

La CSEC-E ne s'est toutefois pas ralliée à cette décision en mai 2026. La CSEC-N a

alors maintenu sa position et propose au Conseil national de donner suite à l'initiative.

Recommandation d'Agile: Donner suite à l'initiative

Arguments: Agile soutient cette initiative parlementaire, car l'intégration des langues des signes dans la révision de la LHand ne va pas assez loin. Les langues des signes ne sont pas seulement un moyen de lever les barrières de communication entre personnes sourdes et entendant. Ce sont des langues à part entière, avec leur propre grammaire, qui constituent la langue maternelle de nombreuses personnes sourdes et un élément essentiel de la culture sourde. Leur reconnaissance, leur promotion et leur développement nécessitent donc un cadre juridique spécifique. Celui-ci doit reconnaître explicitement leur caractère linguistique et culturel et prévoir des mesures contraignantes visant à promouvoir les langues des signes: acquisition des langues des signes dès la petite enfance, dans l'éducation et au sein de la famille, nombre suffisant de professionnels, recherche et statistiques, ainsi que promotion de la culture sourde.

La reconnaissance juridique doit en outre s'accompagner de mesures concrètes en faveur de l'égalité. Les personnes sourdes et malentendantes rencontrent encore des obstacles importants à la communication, notamment dans l'éducation, l'emploi, la santé, la vie politique, la culture, l'accès aux services et les relations avec les autorités. La loi-cadre doit donc garantir l'accessibilité de l'information, des prestations et des procédures dans ces domaines. Cela inclut des droits contraignants et des modèles de financement pérennes pour les services d'interprétation en langue des signes et en écriture.

3. Assurance perte de gain obligatoire en cas de maladie

Conseil des États

15.9 [21.4209](#) | Mo. Romano. Assurance perte de gain obligatoire en cas de maladie

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer une base légale rendant obligatoire l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. Les employeurs seraient tenus d'assurer leurs salarié-es contre la perte de gain due à la maladie. L'objectif est d'éviter que des personnes se retrouvent sans revenu à l'expiration de l'obligation de maintien du salaire et soient contraintes de recourir à l'aide sociale.

Recommandation d'Agile: Adoption

Arguments: Une assurance indemnités journalières obligatoire en cas de maladie permettrait de combler une lacune importante du système de sécurité sociale. Aujourd'hui, la protection dépend largement de l'employeur, d'une convention collective de travail ou d'une assurance facultative. En l'absence d'une telle couverture, les salarié-es peuvent se retrouver sans revenu à l'issue de l'obligation de maintien du salaire et être contraints de recourir à l'aide sociale. Une assurance obligatoire garantirait une protection uniforme et éviterait qu'en cas de maladie de longue durée, le risque de précarité ne soit reporté sur les personnes concernées ou sur l'aide sociale.

Il est essentiel que cette obligation soit conçue de manière équilibrée pour les salarié-es comme pour les employeurs et qu'elle ne crée pas de nouveaux obstacles pour les personnes présentant des antécédents médicaux ou des risques accrus pour la santé.

[Retour à la vue d'ensemble](#)